

ORDONNANCE CONCERNANT LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

du 1^{er} janvier 2010

Le Conseil communal,

vu l'article 32 ch. 8 du règlement d'organisation

arrête

But

Article premier

- ¹ La Municipalité de Delémont met à disposition de sa population une bibliothèque dont le rôle, les missions et le fonctionnement s'inscrivent dans le cadre défini par le Manifeste de l'Unesco sur la bibliothèque publique (1994).
- ² La Bibliothèque municipale a pour but de favoriser et promouvoir la lecture et de contribuer à la vie culturelle en offrant aux citoyens des possibilités de développement répondant à leurs besoins d'information, d'éducation, de culture et de loisirs.

Art. 2

- ¹ La Bibliothèque municipale, dans le cadre budgétaire fixé, met à disposition du public des collections proches de l'actualité et fournit les références essentielles dans chaque domaine.
- ² Les collections doivent être représentatives, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, de l'ensemble des connaissances, des courants d'opinion et des productions éditoriales.

Accessibilité

Art. 3

Espace d'animation et lieu de travail, de rencontres et de découvertes, la Bibliothèque municipale offre des services accessibles à tous, sous réserve des dispositions particulières prises par le Département de la culture, des sports et de l'informatique.

Animation**Art. 4**

La Bibliothèque municipale est chargée de faire connaître ses ressources grâce à des visites guidées, des expositions et des publications. Elle peut, selon les cas, participer aux manifestations culturelles locales et régionales qui ont lieu en dehors de ses propres locaux.

Collaboration**Art. 5**

La Bibliothèque municipale collabore avec de multiples partenaires, instaure des procédures de qualité et prend en compte les attentes du public. De même, elle participe activement aux actions de promotion de la lecture, afin de créer et de renforcer l'habitude de lire chez les enfants dès leur plus jeune âge.

Perception des frais**Art. 6**

La Bibliothèque municipale perçoit les frais occasionnés notamment par le remplacement de la carte de lecteur, pour les rappels et le remplacement des livres.

Exécution**Art. 7**

La Bibliothèque municipale est placée sous la responsabilité du Département de la culture, des sports et de l'informatique qui est chargé de prendre les mesures réglementaires et de détail nécessaires à son bon fonctionnement.

Entrée en vigueur**Art. 8**

La présente ordonnance annule la directive N° 441.221 concernant l'utilisation des Bibliothèques municipales du 15 mai 2002. Elle a été acceptée par le Conseil communal le 22 février 2010. Le Conseil communal a fixé son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Pierre Kohler

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 22 février 2010

REGLEMENT CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Le Département Culture, Sports et Informatique

vu l'ordonnance 441.2 du Conseil communal du 22 février 2010

arrête :

Accès à la bibliothèque et
carte de lecteurs

Article premier

- ¹ L'accès et la consultation à la Bibliothèque sont ouverts à tous. Un accueil personnalisé des groupes accompagnés est possible sur rendez-vous.
- ² La carte de lecteur est délivrée gratuitement sur présentation d'une pièce officielle.
- ³ La présentation de la carte de lecteur est indispensable pour tout emprunt. La carte de lecteur est personnelle et intransmissible.
- ⁴ En cas de perte ou vol de la carte de lecteur, son titulaire doit en informer immédiatement le service de prêt : une nouvelle carte lui sera délivrée moyennant émolument. De même, toute modification de la fiche d'inscription (nom – adresse – courriel) doit impérativement être signalée.
- ⁵ Un enseignant peut obtenir une carte nominative lui permettant d'emprunter sous sa responsabilité des documents pour ses élèves. De même, une carte, au nom d'une personne responsable, peut être établie pour les crèches, les collectivités, les établissements et les associations.

Âge et responsabilités

Art. 2

L'accès du prêt est autorisé aux jeunes dès 10 ans à la Bibliothèque des adultes. En ce qui concerne les mineurs (- de 18 ans), le choix des documents et leur consultation se font sous la responsabilité de leurs parents. La responsabilité des bibliothécaires ne peut en aucun cas être engagée.

Conditions de prêt

Art. 3

- ¹ Le prêt des documents a lieu aux jours et heures affichés à l'entrée de la Bibliothèque. Toute modification d'horaire est annoncée au public par le biais d'affiches et circulaires communiquées dans les médias locaux.
- ² Les documents de la Bibliothèque sont prêtés à domicile, à l'exception des ouvrages de référence et des journaux.
- ³ Les documents sont prêtés pour un mois, sauf avis contraire. Pour les enseignants bénéficiant d'une carte professionnelle, les documents sont prêtés pour deux mois. A l'échéance indiquée, trois prolongations d'un mois au maximum peuvent être accordées, pour autant que le document en question ne soit pas demandé par un autre lecteur.

Frais de rappel et mesures de recouvrement

Art. 4

- ¹ Tout document non rapporté au terme prévu fait l'objet d'un rappel facturé. Le tarif est inséré dans le guide du lecteur et les montants sont fixés en fonction du nombre de rappels nécessaire.
- ² Le lecteur est responsable des documents qui lui sont prêtés. Il est donc prié d'en vérifier l'état avant de les emporter et de signaler toute défectuosité. Tout document endommagé ou annoté sera remplacé aux frais du lecteur fautif.
- ³ En cas de non-paiement de ses dettes, le lecteur n'est pas autorisé à emprunter de nouveaux documents. Le prêt des documents pourra être interdit aux lecteurs négligents qui n'ont pas répondu aux rappels d'usage ou qui ne prennent manifestement pas soin des documents qui leur sont confiés.
- ⁴ La Bibliothèque se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles pour récupérer les documents non rendus et de confier l'encaissement de la créance au Service financier.

Usage des livres

Art. 5

- ¹ Le lecteur est invité à faire un usage respectueux des ouvrages prêtés. Il est prié de ne pas réparer les livres lui-même, ces travaux étant effectués par les bibliothécaires avec du matériel professionnel.
- ² En cas de perte d'ouvrages ou de dommages, le lecteur peut acheter, de son propre chef, le ou les documents perdus. Aucune taxe administrative n'est facturée dans ce cas. Par contre, si la Bibliothèque doit procéder elle-même au rachat, elle facturera alors au lecteur le prix du document, ainsi qu'une taxe administrative.

Réservations

Art. 6

Si un document est déjà emprunté, il est possible de le réserver sur place, par téléphone ou par internet. La Bibliothèque ne se charge pas d'expédition à domicile. Une lettre ou un courrier électronique avertit le lecteur de la disponibilité du document.

Prêt entre bibliothèques

Art. 7

Pour des besoins professionnels, scolaires ou scientifiques, la Bibliothèque participe au prêt entre bibliothèques. Par ce moyen, elle peut procurer à ses lecteurs les documents dont ils ont besoin. Les frais sont à la charge de l'emprunteur.

Don

Art. 8

- 1 La Bibliothèque municipale reçoit les dons des lecteurs. Elle se réserve le droit de refuser un lot trop important ou étranger à la politique d'acquisition.
- 2 En cas d'acquisition, la Bibliothèque se réserve aussi le droit de disposer du don à sa convenance, par exemple de l'offrir à d'autres Bibliothèques, de l'échanger ou de le mettre en vente lors d'une foire du livre.

Usage d'internet

Art. 9

- 1 La consultation d'internet est prioritairement réservée à la recherche d'informations et doit être conforme aux lois en vigueur : respect de l'intégrité et de la dignité de l'être humain. Tout accès à des sites de pornographie, de pédophilie, de racisme, de violence gratuite et de pratiques illégales est totalement interdit. Tout usage non conforme aux lois engage la seule responsabilité de l'utilisateur et entraînera la suspension immédiate de la consultation.
- 2 L'utilisateur s'engage à respecter le matériel et ne pas modifier la configuration informatique mise en place. Un émoulement d'utilisation est prélevé.

Droit d'auteur

Art. 10

Le lecteur s'engage à utiliser les documents mis à disposition en respectant la législation fédérale en matière de droit d'auteur. La Bibliothèque municipale ne peut être tenue responsable pour un lecteur contrevenant au droit d'auteur.

Comportement dans la
Bibliothèque, règles de
conduite et responsabilités

Art. 11

- 1 Pour ne pas compromettre le bon fonctionnement de la Bibliothèque, ni troubler la tranquillité des lecteurs, toute attitude susceptible d'incommoder les autres usagers ou le personnel est interdite. A l'intérieur de la Bibliothèque, il est interdit de fumer. De même, pour des raisons d'hygiène et pour respecter l'intégrité des collections, il est interdit d'y consommer des aliments ou des boissons, sauf animation expressément organisée par les bibliothécaires. Enfin, l'utilisation de téléphones portables, de patins à roulettes et autres véhicules de loisirs n'est pas autorisée.
- 2 Les parents sont responsables du comportement et de la sécurité de leurs enfants. Il en va de même pour les accompagnateurs de groupes et de classes. Le personnel de la Bibliothèque accueille les enfants et les conseille, mais ne peut en aucun cas les garder.

- 3 A l'exception des chiens accompagnant les malvoyants, les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas autorisés dans les locaux de la Bibliothèque.
- 4 Il est demandé aux lecteurs de veiller sur leurs effets personnels. La Bibliothèque décline toute responsabilité en cas de vol.
- 5 Toute personne qui se sera appropriée sans droit un ouvrage de la Bibliothèque sera dénoncée auprès de l'autorité pénale.

Frais

Art. 12

La Bibliothèque perçoit les frais pour le remplacement de la carte de lecteur, pour les rappels et le remplacement des livres. Les montants figurent en annexe du présent règlement.

Application

Art. 13

Le présent règlement est porté à la connaissance des lecteurs par voie d'affichage.

Delémont, le 21 août 2013

DEPARTEMENT DE LA CULTURE,
DES SPORTS ET DE L'INFORMATIQUE

Damien Chappuis, conseiller communal



Emoluments des Bibliothèques municipales

Abonnements

La carte individuelle de lecteur est délivrée gratuitement aux habitants de Delémont et des autres localités sur présentation d'une pièce officielle

Remplacement d'une carte de lecteur Frs 10.00

Rappels

1^{er} rappel Frs 2.00

2^{ème} rappel Frs 5.00

3^{ème} rappel Frs 5.00

Facture recommandée Frs 20.00

Mise en demeure Frs 40.00

Remplacement de livres

Taxe administrative Frs 30.00